

CONVENTION RELATIVE AUX DROITS D'INSCRIPTION

entre

COVEO SOLUTIONS INC.

ELLIOTT ASSOCIATES, L.P.

ELLIOTT INTERNATIONAL, L.P.

INVESTISSEMENT QUÉBEC

FONDS DE SOLIDARITÉ DES TRAVAILLEURS DU QUÉBEC (F.T.Q.)

OGE HOLDINGS INC.

AL-RAYYAN HOLDING LLC

ET

CERTAINS AUTRES ACTIONNAIRES DE COVEO SOLUTIONS INC.

Intervenue le 24 novembre 2021

CONVENTION RELATIVE AUX DROITS D'INSCRIPTION

LA PRÉSENTE CONVENTION RELATIVE AUX DROITS D'INSCRIPTION (« **convention** ») a été conclue en date du 24 novembre 2021 entre :

- i) Coveo Solutions Inc., société constituée sous le régime des lois du Canada (« Société »);
- ii) Elliott Associates, L.P., société en commandite constituée sous le régime des lois du Delaware (« Elliott Associates »);
- iii) Elliott International, L.P., société en commandite constituée sous le régime des lois des Îles Caïman (« Elliott International », et collectivement avec Elliott Associates, « Elliott »);
- iv) Investissement Québec, personne morale constituée sous le régime des lois du Québec (« IQ »);
- v) Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.), personne morale constituée sous le régime des lois du Québec;
- vi) OGE Holdings Inc., société constituée sous le régime des lois de l'Ontario;
- vii) Al-Rayyan Holding LLC, société à responsabilité limitée constituée en vertu des règlements de la Qatar Financial Centre Authority;
- viii) chaque personne signant la présente convention à titre de porteur Têtu sur les pages de signature des présentes;
- ix) chaque personne signant la présente convention à titre de porteur Simoneau sur les pages de signature des présentes; et
- x) les autres personnes, s'il en est, qui peuvent de temps à autre devenir parties à la présente convention conformément au paragraphe 5.7 des présentes en signant un exemplaire de la page de signature des présentes.

ATTENDU QUE la Société réalisera le premier appel public à l'épargne visant ses actions à droit de vote subalterne (au sens défini ci-dessous) au Canada (« **PAPE** ») à la date des présentes; et

ATTENDU QUE les porteurs (au sens défini ci-dessous) désirent conclure la présente convention afin d'énoncer certains droits d'inscription à l'égard de leurs titres admissibles (au sens défini ci-dessous) à la réalisation du PAPE.

CONVENTION

PAR CONSÉQUENT, en contrepartie des promesses et des obligations mutuelles prévues aux présentes, les parties conviennent de ce qui suit :

1. PRISE D'EFFET; DÉFINITIONS.

1.1. Prise d'effet. La présente convention prend effet à la date des présentes.

1.2. Définitions. Dans la présente convention, les termes suivants ont le sens respectif suivant :

« **acquisition ferme** » désigne un placement souscrit par voie d'acquisition ferme dans le cadre duquel un preneur ferme s'est engagé à acheter des titres de la Société dans un « contrat d'acquisition ferme » au sens attribué à ce terme dans le Règlement 44-101 avant le dépôt d'un prospectus provisoire canadien.

« **actions** » désigne, collectivement, la totalité des actions participatives, la totalité des actions privilégiées et la totalité des autres actions, s'il en est, du capital-actions de la Société.

« **actions à droit de vote multiple** » désigne les actions à droit de vote multiple du capital de la Société.

« **actions à droit de vote subalterne** » désigne les actions à droit de vote subalterne du capital de la Société.

« **actions participatives** » désigne, collectivement, les actions à droit de vote subalterne et les actions à droit de vote multiple.

« **actions privilégiées** » désigne les actions privilégiées du capital de la Société.

« **appel public à l'épargne** » désigne un placement et la vente d'actions à droit de vote subalterne au comptant auprès du public aux termes i) d'un prospectus provisoire canadien et d'un prospectus canadien déposés auprès de l'une des Autorités canadiennes en valeurs mobilières en vertu des lois canadiennes sur les valeurs mobilières ou ii) d'une déclaration d'inscription en vigueur aux termes de la Loi de 1933 et comprend, pour plus de certitude, une acquisition ferme.

« **Autorités canadiennes en valeurs mobilières** » désigne les commissions des valeurs mobilières ou autorités de réglementation similaires dans les provinces et les territoires du Canada.

« **autorités de réglementation en valeurs mobilières** » désigne, collectivement, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières et la SEC ainsi que leurs successeurs.

« **avis et questionnaire** » désigne l'avis de déclaration d'inscription et le questionnaire aux porteurs vendeurs usuels demandés par la Société relativement à la préparation des documents d'information des porteurs vendeurs requis dans le prospectus provisoire canadien, le prospectus canadien et/ou la déclaration d'inscription pertinents.

« **convention** » a le sens défini dans le préambule.

« **déclaration d'inscription** » désigne une déclaration d'inscription déposée par la Société auprès de la SEC à l'égard d'un appel public à l'épargne en vertu de la Loi de 1933, qui peut être une déclaration d'inscription sur formulaire F-10, un autre formulaire disponible aux termes du RIM, un formulaire S-3 ou un formulaire F-3, le prospectus de base s'y rapportant, et comprend également, aux fins de la présente convention, le cas échéant, le supplément de prospectus définitif et toute autre modification ou tout autre supplément déposé aux termes de la présente convention en lien avec l'inscription des titres admissibles (mais, dans chaque cas, autre qu'une déclaration d'inscription sur formulaire S-8, sur formulaire S-4 ou sur formulaire F-4 ou tout formulaire les remplaçant).

« **Elliott Associates** » a le sens défini dans le préambule.

« **Elliott International** » a le sens défini dans le préambule.

« **Elliott** » a le sens défini dans le préambule.

« **frais d'inscription** » désigne les frais décrits au sous paragraphe 5.5.1.

« **frais de vente** » a le sens défini au sous-paragraphe 5.5.3.

« **frais du porteur vendeur liés au placement** » désigne l'ensemble des coûts, frais et débours internes d'un porteur vendeur liés à un appel public à l'épargne, incluant les coûts, frais et débours de ses dirigeants, consultants et conseillers internes et externes et employés remplissant des fonctions juridiques ou comptables.

« **inscription par effet d'entraînement** » désigne une inscription aux termes du paragraphe 3.1.

« **inscription par prise ferme** » ou « **placement par prise ferme** » désigne la vente de titres de la Société à un preneur ferme aux fins d'un nouveau placement auprès du public aux termes a) d'un prospectus provisoire canadien et d'un prospectus canadien ou b) d'une déclaration d'inscription en vigueur.

« **inscription simplifiée** » désigne une inscription effectuée, au moyen a) dès que la Société peut se prévaloir du RIM, d'un formulaire S-3, d'un formulaire F-3 ou d'un formulaire F-10 (ou tout formulaire les remplaçant), à la discrétion de la Société et sous réserve de l'admissibilité, ou b) d'un prospectus canadien simplifié selon la procédure d'inscription simplifiée canadienne.

« **inscription sur demande** » désigne une inscription aux termes du paragraphe 2.1.

« **inscrire** », « **inscrit** » et « **inscription** » renvoient à i) un placement effectué au moyen d'un prospectus dans une province ou un territoire du Canada aux termes d'un prospectus provisoire canadien et d'un prospectus canadien de la Société déposés auprès d'une ou de plusieurs Autorités canadiennes en valeurs mobilières en vertu des lois canadiennes sur les valeurs mobilières et visés (ou réputés être visés) par chacune de ces Autorités canadiennes en valeurs mobilières ou à ii) une inscription effectuée en préparant et en déposant une déclaration d'inscription (y compris un prospectus y figurant) ou un document similaire conformément à la Loi de 1933 et à la prise d'effet automatique ou à la déclaration ou à l'ordonnance de prise d'effet de cette déclaration d'inscription ou ce document similaire.

« **IQ** » désigne Investissement Québec.

« **jour ouvrable** » désigne tout jour autre qu'un samedi ou un dimanche où les principales banques commerciales situées au Québec, au Canada sont ouvertes pendant les heures d'ouverture normales.

« **LCSA** » désigne la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C 1985, ch. C-44, en sa version actuellement en vigueur et en sa version modifiée, promulguée de nouveau ou remplacée de temps à autre et en vigueur de temps à autre.

« **Loi de 1933** » désigne la Securities Act of 1933 des États-Unis et toute loi la remplaçant ainsi que les règles et règlements de la SEC pris en application de cette loi, en leur version pouvant être de temps à autre modifiée et en vigueur.

« **Loi de 1934** » désigne la loi des États-Unis intitulée *Securities and Exchange Act of 1934*, et toute loi remplaçant cette loi, ainsi que les règles et règlements de la SEC pris en application de cette loi, en leur version pouvant être de temps à autre modifiée et en vigueur.

« **lois canadiennes sur les valeurs mobilières** » désigne la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada, en sa version modifiée de temps à autre, et les règles, règlements, ordonnances et dispenses générales ainsi que les annexes et les obligations de communication de l'information faites ou promulguées en vertu de cette législation, ainsi que les instructions générales, bulletins et avis de l'une ou de plusieurs des Autorités canadiennes en valeurs mobilières.

« **membre du groupe** » désigne, à l'égard d'une personne donnée, toute autre Personne qui, directement ou indirectement, par l'entremise d'un ou de plusieurs intermédiaires, contrôle cette personne, est contrôlée par celle-ci ou se trouve sous un contrôle commun avec cette personne. Dans le cas d'un promoteur Elliott, un fonds d'investissement, un véhicule ou un compte est réputé être un membre du groupe de tous les autres fonds d'investissement, véhicules et comptes sous gestion commune, directement ou indirectement, avec ce promoteur Elliott.

Pour les besoins de la présente convention, une personne est « **contrôlée** » par une autre personne ou d'autres personnes si : i) dans le cas d'une société ou d'une autre personne morale, peu importe son lieu ou mode de constitution en société : A) les titres donnant le droit de voter à l'élection des administrateurs détenant au total au moins une majorité des droits de vote aux fins de l'élection des administrateurs et représentant dans l'ensemble au moins une majorité des titres de participation (capitaux propres) qui sont détenus, autrement qu'en vertu d'une sûreté seulement, directement ou indirectement, par l'autre personne ou les autres personnes ou à leur profit exclusif; et B) les droits de vote rattachés dans l'ensemble à ces titres donnent le droit, s'ils sont exercés, d'élire une majorité de membres du conseil d'administration de cette société ou autre personne morale; ou ii) dans le cas d'une personne qui est une entité non constituée en société autre qu'une société en commandite, au moins une majorité des participations (capitaux propres) dans cette personne et des droits de vote s'y rapportant sont détenus, directement ou indirectement, par l'autre personne ou les autres personnes ou à leur profit exclusif; ou iii) dans le cas d'une société à responsabilité limitée, l'autre personne est le commandité de cette société à responsabilité limitée; et les termes « **contrôle** », « **contrôlant** » et « **sous contrôle commun** » doivent être interprétés en conséquence. Malgré ce qui précède, un promoteur Elliott (ou un porteur autorisé du groupe Elliott) sera réputé « **contrôler** » les actions si le promoteur Elliott (ou le porteur autorisé du groupe Elliott) a la capacité de contrôler le vote et les décisions d'investissement (y compris la liquidité et les décisions de sortie) s'y rapportant.

« **membre du groupe d'IQ** » désigne : i) toute personne agissant en qualité de mandataire de Sa Majesté la Reine du chef de la province de Québec, ou ii) toute personne dont la majorité des membres ou des administrateurs, à l'exception de ceux qui sont nommés d'office, sont nommés par le gouvernement du Québec ou par l'un de ses ministres, ou iii) toute personne contrôlée par le gouvernement du Québec, par l'un de ses ministres et/ou par l'une des personnes susmentionnées.

« **membre du groupe d'OGE** » désigne i) toute personne qui contrôle, qui est sous le contrôle d'OGE ou sous contrôle commun avec OGE, ou ii) la Société d'administration d'OMERS ou toute personne de laquelle la Société d'administration d'OMERS, directement ou indirectement, est propriétaire d'une participation d'au moins 50 %, à l'exception expressément de toute société de portefeuille d'OGE, de la Société d'administration d'OMERS ou de l'un des membres de leur groupe respectif.

« **membres de la famille immédiate** » désigne, à l'égard d'une personne physique, chaque parent (de naissance ou d'adoption), le conjoint, l'enfant (y compris l'enfant du conjoint) ou les autres descendants (de naissance ou d'adoption) de cette personne physique, chaque conjoint de l'une des personnes susmentionnées, chaque fiducie constituée uniquement à l'avantage de cette personne physique et/ou d'une ou de plusieurs des personnes susmentionnées, et chaque représentant légal de cette personne physique ou d'une des personnes susmentionnées (notamment un tuteur, un curateur, un mandataire en cas d'incapacité, un responsable, un gardien ou un liquidateur de succession), agissant en cette qualité sous l'autorité de la loi, d'une ordonnance d'un tribunal compétent, d'un testament ou d'un mandat en cas d'incapacité ou d'un instrument semblable. Aux fins de la présente définition, une personne est considérée comme le conjoint d'une personne physique si elle est légalement mariée à cette dernière, si elle vit en union civile avec cette dernière ou si elle est le conjoint de fait (au sens de la

Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), en sa version modifiée de temps à autre) de cette personne physique. La personne qui était le conjoint d'une personne physique au sens du présent paragraphe immédiatement avant le décès de cette dernière continue d'être considérée comme son conjoint après le décès de cette personne physique.

« **OGE** » désigne OGE Holdings Inc.

« **PAPE** » a le sens défini dans le préambule.

« **personne visée** » a le sens défini au paragraphe 7.1 de la présente convention.

« **personne** » désigne une personne physique, société de personnes, société par actions, personne morale, association, fiducie, coentreprise ou société à responsabilité limitée.

« **porteur autorisé** » désigne i) à l'égard d'un promoteur Elliott, les porteurs autorisés du groupe Elliott; ii) à l'égard d'OGE, un membre du groupe d'OGE; iii) à l'égard d'IQ, un membre du groupe d'IQ, et iv) à l'égard de tout autre actionnaire qui est a) une personne physique, un ou plusieurs membres de la famille immédiate de cette personne physique et de toute personne contrôlée, directement ou indirectement, par cet actionnaire et/ou par un ou plusieurs membres de la famille immédiate de cet actionnaire, et qui n'est pas b) une personne physique ou un membre du groupe de cet actionnaire.

« **porteur** » désigne toute personne partie à la présente convention et toute personne autorisée qui peut de temps à autre devenir assujettie à la présente convention conformément aux modalités des présentes, dans chaque cas, tant et aussi longtemps qu'ils détiennent des titres admissibles.

« **porteur vendeur** » désigne tout porteur pour le compte duquel des titres admissibles sont inscrits aux termes de l'article 3 ou 4 des présentes.

« **porteurs autorisés du groupe Elliott** » désigne, à l'égard d'Elliott Associates ou d'Elliott International (chacune, un « **promoteur Elliott** »), tout membre du groupe de ce « promoteur Elliott », tant, qu'à la suite du transfert des actions à droit de vote multiple (ou des actions à droit de vote subalterne émises à la conversion de celles-ci) à ce dernier, ce promoteur Elliott, selon le cas, ou les membres de son groupe qui exercent le contrôle qui continuent de contrôler le vote rattaché aux actions à droit de vote multiple (ou aux actions à droit de vote subalterne émises à la conversion de celles-ci) visées par le transfert ou d'avoir le seul pouvoir de prendre les décisions d'investissement à leur égard; étant entendu qu'en aucun cas une société de portefeuille du promoteur Elliott ne constituera un « porteur autorisé du groupe Elliott ».

« **porteurs demandeurs** » désigne les porteurs demandant une inscription au moyen d'un avis écrit livré comme il est prévu au paragraphe 2.1.

« **porteurs répondants** » a le sens défini au paragraphe 3.1 de la présente convention.

« **procédure d'inscription simplifiée au Canada** » désigne la procédure relative au placement de titres au moyen d'un prospectus canadien simplifié offert en vertu des lois canadiennes sur les valeurs mobilières, notamment le Règlement 44-101 et le RIM;

« **prospectus canadien** » désigne un prospectus définitif de la Société à l'égard des actions à droit de vote subalterne qui a été déposé auprès des Autorités canadiennes en valeurs mobilières applicables et visé (ou réputé visé) par celles-ci, y compris sans s'y limiter toutes les modifications apportées à celui-ci et tous les documents intégrés par renvoi dans celui-ci (et, lorsque le contexte l'exige, désigne un supplément de prospectus (ainsi que le prospectus préalable de base auquel il se rapporte)).

« **prospectus préalable de base** » désigne a) au Canada, un prospectus préalable de base définitif au sens du Règlement 44-102 qui a été déposé et qui a été visé (ou est réputé avoir été visé) par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières applicables; b) aux États-Unis, une déclaration d'inscription sur formulaire S-3 ou le formulaire approprié à ce moment-là pour un placement à effectuer de manière différée ou continue en vertu de la Rule 415 prise en application de la Loi de 1933 ou de toute loi qui la remplace, ou c) un document d'offre simplifiée comparable à celui qui précède en vertu de la législation sur les valeurs mobilières applicable, y compris le RIM.

« **prospectus provisoire canadien** » désigne un prospectus provisoire de la Société à l'égard des actions à droit de vote subalterne qui a été déposé auprès des Autorités canadiennes en valeurs mobilières applicables et visé (ou réputé visé) par celles-ci, y compris sans s'y limiter, toutes les modifications apportées à celui-ci et tous les documents intégrés par renvoi dans celui-ci (et, lorsque le contexte l'exige, désigne un supplément de prospectus provisoire (ainsi que le prospectus préalable de base auquel il se rapporte)).

« **prospectus** » désigne le prospectus inclus dans une déclaration d'inscription en sa version modifiée ou complétée par toute modification ou tout supplément de prospectus, y compris sans s'y limiter toutes les modifications postérieures à la prise d'effet et tous les documents intégrés par renvoi dans ce prospectus.

« **Règlement 44-101** » désigne le *Règlement 44-101 sur les placements de titres au moyen d'un prospectus simplifié* dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada.

« **Règlement 44-102** » désigne le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada.

« **RIM** » désigne le régime d'information multinational États-Unis-Canada adopté par la SEC et les Autorités canadiennes en valeurs mobilières.

« **Rule 144** » désigne la Rule 144 prise en application de la Loi de 1933 et toute règle ou tout règlement la remplaçant et, dans le cas de tout paragraphe mentionné de cette règle, de tout paragraphe le remplaçant, pris dans leur ensemble et en leur version modifiée et en vigueur de temps à autre.

« **SEC** » désigne la Securities and Exchange Commission des États-Unis ou tout autre organisme fédéral administrant à ce moment-là la Loi de 1933 ou l'Loi de 1934.

« **Société** » a le sens défini dans le préambule.

« **titres admissibles** » désigne toutes les actions à droit de vote subalterne qui sont détenues par un porteur et ses porteurs autorisés, tant qu'ils sont détenus par ce porteur ou l'un de ses porteurs autorisés, y compris, pour plus de certitude, les actions à droit de vote subalterne émises à ce porteur ou à l'un de ses porteurs autorisés ou détenues par ceux-ci après l'exercice, l'échange et/ou la conversion, selon le cas, des actions à droit de vote multiple ou d'un droit rattaché à un bon de souscription, à un droit, à une option sur actions ou à tout autre titre pouvant de temps à autre être échangé, converti ou échangé en contrepartie d'actions à droit de vote subalterne ou d'actions à droit de vote multiple ou donnant le droit d'acquérir, directement ou indirectement, de telles actions.

En ce qui a trait à des titres admissibles donnés, ces actions cessent d'être des titres admissibles si i) elles ont été transférées autrement qu'en conformité avec le paragraphe 5.7; ii) un visa a été délivré par une Autorité canadienne en valeurs mobilières à l'égard d'un prospectus canadien et ces actions ont été placées selon le mode de placement énoncé dans ce prospectus canadien; iii) l'entrée en vigueur d'une déclaration d'inscription à l'égard de la vente de ces actions a été déclarée par la SEC et ces actions ont été aliénées selon le mode de placement énoncé dans cette déclaration d'inscription; ou iv) ces actions sont aliénées aux États-Unis en vertu d'un paragraphe de la Rule 144 (ou d'une disposition similaire alors en vigueur), et, dans chaque cas, de nouveaux certificats les attestant ne sont

pas tenus de porter une légende restreignant d'autres transferts en vertu des lois canadiennes sur les valeurs mobilières ou en vertu de la Loi de 1933 sont livrés par la Société, et ces actions ne sont également pas assujetties aux restrictions sur la revente d'une province ou d'un territoire du Canada ou des États-Unis; *toutefois*, les actions qui ont cessé d'être des titres admissibles ne peuvent devenir par la suite des titres admissibles et tout titre émis ou placé à l'égard de titres qui ont cessé d'être des titres admissibles ne constitue pas un titre admissible.

« **transfert** » désigne la vente, la cession, la mise en gage, le transport ou toute autre forme de transfert ou d'aliénation d'actions à toute autre personne ou encore le fait de grever celles-ci d'un gage, d'une hypothèque, d'une sûreté ou d'une autre charge en faveur d'une autre personne, que ce soit directement, indirectement, volontairement, involontairement, par effet de la loi, aux termes d'un processus judiciaire ou autrement, et « **transféré** » a un sens similaire.

2. INSCRIPTIONS REQUISES.

2.1. Inscriptions sur demande. En tout temps à compter de 180 jours après la date de la clôture du PAPE, les porteurs peuvent, sur avis écrit à la Société, demander que la Société effectue un appel public à l'épargne visant les titres admissibles détenus à ce moment par ces porteurs ayant un prix d'offre total net prévu d'au moins 25 000 000 \$ CA ou l'équivalent en monnaie étrangère de ce montant. Toutes les demandes présentées aux termes du présent paragraphe 2.1 préciseront le nombre total ou le montant total de titres admissibles à inscrire à la demande de ces porteurs, les modes d'aliénation prévus de ces titres et, sous réserve du paragraphe 2.4, le territoire dans lequel cette inscription est demandée (soit i) des territoires au Canada ou ii) lorsque la Société pourra se prévaloir du RIM, les États-Unis et des territoires au Canada). Sous réserve du paragraphe 2.4, i) la Société déploiera tous les efforts raisonnables sur le plan commercial pour effectuer cette inscription sur demande de titres admissibles dans le territoire où la Société en a fait l'inscription sur demande dès que possible, mais, dans tous les cas, dans un délai de 45 jours suivant la réception de la demande à cet égard de la part de la Société, et ii) si l'inscription sur demande doit être faite dans le cadre d'une acquisition ferme ou d'un autre appel public à l'épargne qui ne devrait pas comporter de présentation (*road show*), la Société effectuera cette inscription sur demande dès que possible dans les circonstances en tenant compte de la rapidité et de l'urgence avec lesquelles les acquisitions fermes (ou tels autres appels publics à l'épargne) sont actuellement menées à bien selon les pratiques habituelles du marché.

2.2. Forme des inscriptions sur demande. Chaque inscription sur demande sera effectuée au moyen du dépôt d'un prospectus canadien ou d'une déclaration d'inscription faite dans un document d'inscription simplifiée applicable (ou dans toute autre forme comprenant essentiellement les mêmes renseignements que ceux qu'il serait requis d'inclure dans un prospectus canadien ou dans une déclaration d'inscription dans la forme actuellement établie). La Société déploiera tous les efforts raisonnables sur le plan commercial pour demeurer en tout temps admissible à effectuer une inscription demandée aux termes du paragraphe 2.1 selon la procédure d'inscription simplifiée canadienne (*étant entendu* que ce qui précède n'oblige pas la Société à devenir un émetteur assujetti dans une province ou un territoire du Canada si elle ne l'a pas déjà fait).

2.3. Avis aux autres porteurs. Sans délai après la réception d'une demande aux termes du paragraphe 2.1 (mais en aucun cas plus de dix jours par la suite) qui comportera ou devrait comporter une présentation (*road show*), sauf dans le cadre d'une acquisition ferme, la Société signifiera un avis écrit (« **avis de demande** ») de cette demande d'inscription à chaque porteur de titres admissibles, autre que les porteurs qui ont présenté une demande aux termes du paragraphe 2.1 (chacun un « **porteur destinataire** ») (lequel avis de demande précisera le mode d'aliénation prévu de ces titres admissibles), et la Société déploiera tous les efforts raisonnables sur le plan commercial pour inclure dans cette inscription, sous réserve du paragraphe 5.3, tous les titres admissibles à l'égard desquels elle aura reçu des demandes d'inclusion écrites dans les 5 jours ouvrables suivant la remise de l'avis de demande aux parties applicables conformément à la présente convention. La Société (pour son propre compte), sous réserve du paragraphe 5.3, peut inclure des actions à droit de vote subalterne dans cette inscription. Si une demande aux termes du paragraphe 2.1 est présentée dans le cadre d'une acquisition ferme ou d'un autre appel public à l'épargne qui ne devrait pas comporter de présentation (*road show*), les délais d'avis

énoncés dans le présent paragraphe 2.3 ne s'appliqueront pas et le porteur demandeur donnera aux porteurs destinataires cet avis dans la mesure du possible dans les circonstances étant donné la rapidité et l'urgence avec lesquelles les acquisitions fermes (ou tels autres appels publics à l'épargne) sont actuellement menées à bien selon les pratiques habituelles du marché concernant ses droits d'y participer et le porteur destinataire ne disposera que du délai possible dans les circonstances pour aviser le porteur demandeur qu'il participera à l'acquisition ferme (ou à cet autre appel public à l'épargne), à défaut de quoi le porteur demandeur sera libre de procéder à l'acquisition ferme (ou à cet autre appel public à l'épargne) sans la participation du porteur destinataire.

2.4. Restrictions. Sous réserve des paragraphes 4.2, 4.14 et 5.3, la Société ne sera pas tenue d'effectuer i) plus de deux inscriptions sur demande au cours d'une période de 12 mois; ii) une inscription sur demande pendant la période qui tombe 30 jours avant l'estimation de bonne foi de la Société de la date de dépôt d'un prospectus canadien ou d'une déclaration d'inscription, qui prend fin à une date qui tombe trois mois après la réalisation d'un appel public à l'épargne qui a été demandé aux termes du paragraphe 2.1, à la condition que la Société déploie activement tous les efforts raisonnables sur le plan commercial pour assurer la prise d'effet du prospectus canadien ou de la déclaration d'inscription, ou iii) une inscription sur demande dans les trois mois suivant la réalisation d'un placement par prise ferme des titres de la Société pour son propre compte, étant entendu que les porteurs se sont fait offrir la possibilité d'y participer au moyen d'une inscription par effet d'entraînement conformément à l'article 3 de la présente convention en lien avec le présent placement (peu importe que les titres admissibles soient inclus ou non dans cet appel public à l'épargne par un porteur). De plus, malgré toute autre disposition de la présente convention, la Société ne sera tenue de prendre aucune mesure en vue d'effectuer une inscription aux termes du paragraphe 2.1 aux États-Unis si, au moment de cette demande, aucun titre de participation de la Société n'est inscrit ni n'est coté en bourse en vertu des lois américaines.

2.5. Choix d'un preneur ferme. Si les porteurs demandant l'inscription ont l'intention de placer les titres admissibles dans le cadre d'un placement par prise ferme, ils en aviseront la Société dans leur demande. Si les preneurs fermes dans le cadre de ce placement par prise ferme le demandent, la Société ainsi que les porteurs vendeurs concluront une convention de prise ferme avec ces preneurs fermes pour ce placement, qui comportera les déclarations et les garanties de la Société et les autres modalités et dispositions usuelles dans les conventions de prise ferme se rapportant à des placements secondaires, y compris, sans s'y limiter, les dispositions d'usage en matière d'indemnisation et de contribution (sous réserve, dans chaque cas, des dispositions du paragraphe 5.2). En ce qui concerne un placement par prise ferme, les porteurs demandeurs auront le droit de choisir le preneur ferme chef de file, pourvu que ce choix soit toutefois aussi satisfaisant pour la Société, agissant raisonnablement, et que ces preneurs fermes chefs de file soient une ou plusieurs sociétés de bonne réputation dans le territoire ou les territoires dans lesquels cette inscription et ce placement sont demandés.

2.6. Prospectus préalable de base. Malgré toute autre disposition de la présente convention, le droit de demander des inscriptions sur demande accordé aux porteurs aux termes du présent article 2 ne leur confère en aucun cas le droit, explicite ou implicite, de demander à la Société de déposer un ou plusieurs prospectus en vue d'inscrire des titres admissibles. Si la Société dépose un prospectus préalable de base, le porteur peut, en tout temps et de temps à autre, lui demander de déposer un ou plusieurs suppléments ou suppléments de fixation du prix qui se rapportent à ce prospectus préalable de base conformément aux modalités et conditions du présent article 2 et sous réserve de celui-ci.

3. INSCRIPTION PAR EFFET D'ENTRAÎNEMENT.

3.1. Inscription par la Société. Si la Société propose d'inscrire l'un de ses titres de participation en vertu des lois canadiennes sur les valeurs mobilières ou de la Loi de 1933, pour son propre compte ou pour le compte d'un porteur de ses titres de participation autrement qu'aux termes du paragraphe 2.1, selon une forme ou d'une manière qui permettrait l'inscription des titres admissibles en vue de leur vente au public en vertu des lois canadiennes sur les valeurs mobilières ou de la Loi de 1933, alors la Société donnera un avis écrit de son intention à tous les porteurs. Sur demande écrite d'un ou de plusieurs porteurs (chacun, un « **porteur répondant** »), donnée dans les cinq (5) jours ouvrables après que la Société a donné un tel avis (laquelle demande indiquera a) le nombre d'actions à droit de vote subalterne

qu'il est proposé d'inclure dans ce prospectus provisoire canadien ou cette déclaration d'inscription, selon le cas, et b) le mode d'aliénation prévu), la Société déploiera tous les efforts raisonnables sur le plan commercial pour que les titres admissibles qu'elle a demandé d'inscrire, jusqu'à un maximum de 15 % des titres de capitaux propres devant être offerts dans le cadre de cette inscription, au prorata, dans la mesure requise, aux porteurs répondants en fonction du nombre de titres admissibles détenues par chacun d'eux, soient inscrits en vertu des lois canadiennes sur les valeurs mobilières ou de la Loi de 1933 (selon le cas) dans la mesure nécessaire pour permettre leur vente ou toute autre aliénation conformément aux modes de placement prévus précisés dans la demande de ce porteur répondant ou de ces porteurs répondants; *étant entendu que* la Société aura le droit de reporter ou de retirer toute inscription qu'elle aura amorcée avant que le prospectus canadien ne soit visé ou que la déclaration d'enregistrement n'entre en vigueur, selon le cas (ou qu'un supplément de prospectus ne soit déposé, selon ce que le contexte exige), aux termes du présent paragraphe 3.1, sans obligation envers quelque porteur que ce soit.

3.2. Acquisition ferme. Si une inscription par effet d'entraînement est effectuée dans le cadre d'une acquisition ferme ou de tout autre appel public à l'épargne qui ne devrait pas comporter de présentation (*road show*), la période d'avis indiquée au paragraphe 3.1 ne sera pas applicable et la Société donnera cet avis à tous les porteurs aussi rapidement que possible dans les circonstances étant donné la rapidité et l'urgence avec lesquelles les acquisitions fermes (ou les autres appels publics à l'épargne) sont actuellement menées à bien selon les pratiques habituelles du marché concernant ses droits d'y participer et le porteur ne disposera que du délai possible dans les circonstances pour aviser la Société qu'il participera à l'acquisition ferme ou à cet autre appel public à l'épargne, à défaut de quoi la Société sera libre de procéder à l'acquisition ferme ou à cet autre appel public à l'épargne sans la participation du porteur.

3.3. Opérations exclues. La Société ne sera pas tenue d'effectuer une inscription par effet d'entraînement qui est accessoire à l'inscription de ses titres dans le cadre : a) de toute inscription se rapportant i) à des régimes de réinvestissement des dividendes; ou b) à l'acquisition d'autres entreprises ou à la fusion ou au regroupement avec d'autres entreprises, à l'offre d'échange, à l'offre publique d'achat, à l'arrangement, à l'achat d'actifs ou à tout autre type d'acquisition d'actifs ou d'actions détenus par un tiers, ou à une réorganisation, dans chaque cas, qui est approuvé par le conseil; iii) à l'octroi d'attributions ou à l'émission de titres aux termes de toute rémunération à base de titres de capitaux propres ou d'ententes semblables; ou iv) à toute opération effectuée en vertu de la Rule 145 en vertu de la Loi de 1933.

4. PROCÉDURES D'INSCRIPTION. Si la Société est tenue conformément aux dispositions de la présente convention de déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour effectuer l'inscription de titres admissibles en vertu des lois canadiennes sur les valeurs mobilières ou de la Loi de 1933, la Société et (le cas échéant) les porteurs vendeurs prendront les mesures énoncées ci-après dans le présent article 4.

4.1. Prospectus canadien. La Société établira et (dans le cas d'une inscription aux termes de l'article 2 (et sous réserve du paragraphe 2.3) des présentes, sans délai après la fin de la période pendant laquelle des demandes d'inscription peuvent être remises à la Société, s'il y a lieu) déposera, selon le cas, a) auprès des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, un prospectus provisoire canadien et un prospectus canadien ou b) auprès de la SEC, une déclaration d'inscription à l'égard de ces titres admissibles et déploiera des efforts raisonnables sur le plan commercial pour que cette déclaration d'inscription entre en vigueur, ou c) auprès de toutes ces autorités, dans chaque cas comme il est indiqué par les porteurs demandeurs dans l'avis demandant cette inscription; toutefois, dans chaque cas, le porteur demandeur et le porteur vendeur pertinents doivent avoir fourni à la Société un avis et questionnaire rempli et signé.

4.2. Visa / entrée en vigueur. La Société est réputée avoir effectué une inscription sur demande si i) le prospectus canadien est visé dans tous les territoires au Canada dans lesquels les actions à droit de vote subalterne faisant l'objet de cette inscription sur demande doivent être placées; ii) l'entrée en vigueur de la déclaration d'inscription se rapportant à cette inscription sur demande est déclarée par la SEC; ou iii) à tout moment après que les porteurs ont demandé une inscription sur demande et avant l'émission d'un visa pour un prospectus canadien ou l'entrée en vigueur de la déclaration d'inscription, selon le cas (ou le dépôt d'un supplément de prospectus, selon le contexte), l'inscription ou le placement est interrompu ou le prospectus canadien ou la déclaration d'inscription est retiré ou abandonné, dans chaque cas après le dépôt du prospectus canadien auprès des Autorités canadiennes en valeurs mobilières pertinentes ou le dépôt d'une déclaration d'inscription auprès de la SEC, selon le cas, à la demande des porteurs demandeurs.

4.3. Collaboration.

4.3.1. La Société collaborera avec les porteurs vendeurs dans le cadre de l'aliénation des actions à droit de vote subalterne visées par un tel prospectus provisoire canadien et un tel prospectus canadien (ou une telle déclaration d'inscription, selon le cas), notamment, dans le cas d'un placement par prise ferme, i) en faisant en sorte que des membres de la haute direction clés de la Société et de ses filiales participent, sous la direction des preneurs fermes chefs de file, à une présentation (*road show*) organisée par ces derniers aux endroits et pendant le délai qui, selon le jugement de ces preneurs fermes chefs de file, sont appropriés pour ce placement par prise ferme, et ii) en permettant aux porteurs vendeurs, aux preneurs fermes chefs de file et à leurs représentants d'effectuer une vérification diligente raisonnable à l'égard de la Société afin de permettre à ces personnes de signer toute attestation qu'elles doivent signer en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, en mettant à disposition ses hauts dirigeants et en déployant des efforts raisonnables sur le plan commercial pour mettre à disposition son auditeur et ses conseillers juridiques afin de répondre aux questions lors d'une ou de plusieurs séances de vérification diligente.

4.3.2. Les porteurs vendeurs fourniront à la Société l'information concernant les porteurs vendeurs en question et le placement proposé par ceux-ci que la Société peut raisonnablement demander par écrit. Malgré toute disposition contraire dans les présentes, la Société n'aura aucune obligation de déposer une modification ou un supplément relatif à la déclaration d'inscription (ou, le cas échéant, au prospectus qui y est inclus) afin d'inscrire les ventes de titres admissibles par un porteur vendeur jusqu'à ce que ces porteurs vendeurs aient fourni à la Société toute l'information et toutes les déclarations concernant le porteur vendeur en question avec des détails raisonnables et en temps opportun comme la Société le juge requis par la loi à l'égard de la préparation d'un tel dépôt.

4.3.3. Aucun porteur vendeur (ou toute personne pour son compte) ne doit préparer ou utiliser un prospectus rédigé librement (au sens attribué au terme *free writing prospectus* dans la Rule 405 prise en application de la Loi de 1933) à moins que toute l'information relative à l'émetteur qui y est incluse ait été approuvée par la Société par écrit expressément aux fins de l'utilisation par les porteurs vendeurs dans un prospectus rédigé librement, laquelle approbation que la Société peut refuser d'accorder à sa discrétion pour des motifs raisonnables.

4.4. Avis concernant certains événements. La Société avisera les porteurs vendeurs et les preneurs fermes chefs de file, s'il en est, et (s'il lui est demandé de le faire) confirmera cet avis par écrit, dès que possible après qu'elle en aura été avisée, a) lorsque i) le prospectus provisoire canadien ou le prospectus canadien ou toute modification ou tout supplément de ceux-ci aura été déposé ou un visa aura été émis pour ceux-ci par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières pertinentes et/ou ii) la déclaration d'inscription ou toute modification de celle-ci aura été déposée ou sera entrée en vigueur ou le prospectus ou toute modification ou tout supplément du prospectus aura été déposé et, dans chaque cas, en fournira des exemplaires à ces porteurs vendeurs et à ces preneurs fermes chefs de file; b) de toute demande présentée par les autorités de réglementation en valeurs mobilières de modifications ou de suppléments du prospectus provisoire canadien, du prospectus canadien ou de la déclaration d'inscription (ou du prospectus connexe) ou de renseignements supplémentaires; c) de l'émission par les

autorités de réglementation en valeurs mobilières de toute ordonnance de suspension ou ordonnance d'interdiction d'opérations suspendant la validité du prospectus canadien ou de la déclaration d'inscription ou de toute ordonnance empêchant ou suspendant l'utilisation d'un prospectus provisoire canadien, d'un prospectus canadien, d'un prospectus provisoire ou d'un prospectus, ou de l'introduction ou de l'introduction imminente de procédures à ces fins; et d) de la réception par la Société d'un avis concernant la suspension de l'admissibilité des titres admissibles aux fins de placement ou de vente dans tout territoire ou de l'introduction ou de l'introduction imminente de procédures à cette fin.

4.5. Exemplaires signés du prospectus canadien. La Société fournira à chaque porteur vendeur et à chaque preneur ferme chef de file, sans frais, un exemplaire signé et le nombre de copies conformes qu'ils pourront raisonnablement demander du prospectus provisoire canadien, du prospectus canadien ou de la déclaration d'inscription, selon le cas, et de toute modification ou de tout supplément de ceux-ci postérieur à la prise d'effet, notamment les états financiers et les annexes, tous les documents qui y sont intégrés par renvoi et toutes les pièces (y compris celles qui sont intégrées par renvoi).

4.6. Exemplaires du prospectus canadien. La Société livrera à chaque porteur vendeur et aux preneurs fermes, s'il en est, sans frais, le nombre d'exemplaires commerciaux du prospectus provisoire canadien, du prospectus canadien et du prospectus (y compris chaque prospectus provisoire), selon le cas, et de toute modification ou de tout supplément de ceux-ci, que ces personnes pourront raisonnablement demander (étant entendu que la Société consent à l'utilisation du prospectus provisoire canadien, du prospectus canadien et du prospectus, selon le cas, ou de toute modification ou de tout supplément de ceux-ci par chacun des porteurs vendeurs et des preneurs fermes, s'il en est, dans le cadre du placement et de la vente des actions visées par le prospectus provisoire canadien, le prospectus canadien et le prospectus, selon le cas, ou toute modification ou tout supplément de ceux-ci) et des autres documents que ce porteur vendeur peut raisonnablement demander afin de faciliter l'aliénation des actions par ce porteur.

4.7. Exemplaires des documents intégrés par renvoi. La Société, dès que possible après le dépôt auprès des autorités de réglementation en valeurs mobilières de tout document intégré par renvoi dans le prospectus canadien, la déclaration d'inscription ou le prospectus, fournira des exemplaires de ces documents aux conseillers juridiques des porteurs vendeurs et aux preneurs fermes chefs de file, s'il en est.

4.8. Admissibilité à la protection des investisseurs. La Société, au plus tard à la date à laquelle l'entrée en vigueur d'une déclaration d'inscription est déclarée, déploiera ses meilleurs efforts pour inscrire ou rendre admissibles les actions, et collaborera avec les porteurs vendeurs, le preneur ferme chef de file ou le placeur pour compte, s'il en est, et leurs conseillers juridiques respectifs relativement à l'inscription ou à l'admissibilité de ces actions, en vue de leur offre et de leur vente en vertu des lois sur les valeurs mobilières ou des lois sur la protection des investisseurs de chaque État et autre territoire des États-Unis faisant l'objet d'une demande écrite raisonnable de ce vendeur, de ce preneur ferme ou de ce placeur pour compte et prendra toutes les autres mesures raisonnablement nécessaires ou souhaitables pour que cette inscription ou cette admissibilité demeure en vigueur tant que cette déclaration d'inscription demeure en vigueur et pour y permettre la poursuite des ventes aussi longtemps qu'il est nécessaire pour mener à bien le placement des titres admissibles visés par la déclaration d'inscription; *toutefois*, la Société ne sera pas tenue i) d'être admissible de façon générale à faire affaire dans un territoire où elle n'y est pas admissible à ce moment-là ni de prendre de mesure qui l'assujettirait à la signification générale de procédures dans un territoire où elle n'y est alors pas assujettie; ii) de s'assujettir à l'imposition dans un tel territoire; ni iii) de consentir à la signification générale de procédures dans un tel territoire.

4.9. Ordonnances de suspension, etc. La Société déploiera tous les efforts raisonnables pour obtenir le retrait d'une ordonnance de suspension, d'une ordonnance d'interdiction d'opérations ou d'une autre ordonnance suspendant l'utilisation d'un prospectus provisoire canadien ou d'un prospectus canadien, d'un prospectus provisoire ou d'un prospectus, ou suspendant l'admissibilité des titres admissibles visés par le prospectus provisoire canadien, le prospectus canadien ou la déclaration d'inscription, selon le cas.

4.10. Avis des conseillers juridiques; lettre de confort. La Société déploiera ses meilleurs efforts pour obtenir tous les avis juridiques, les consentements des auditeurs et les lettres de confort et l'aide des experts pouvant être requis, notamment en fournissant à chaque porteur vendeur de ces titres admissibles un exemplaire signé, adressé ou confirmé à ce porteur vendeur, a) d'un avis des conseillers juridiques de la Société et b) d'une lettre de confort signée par les experts-comptables indépendants qui ont audité les états financiers de la Société figurant dans ce prospectus provisoire canadien, ce prospectus canadien ou cette déclaration d'inscription (selon le cas), visant essentiellement les mêmes questions que celles qui sont habituellement visées dans les avis des conseillers juridiques de l'émetteur et du vendeur et dans les lettres des comptables remis aux preneurs fermes dans le cadre d'appels publics à l'épargne de titres par prise ferme.

4.11. Émetteur assujetti, agent d'inscription et des transferts. Tout au long de la durée des présentes, la Société déploiera ses meilleurs efforts pour maintenir son statut d'émetteur assujetti en règle dans toutes les provinces du Canada et pour que tous les titres admissibles soient inscrits aux fins de négociation à la cote de la Bourse de Toronto (ou de toute autre bourse, le cas échéant). La Société fournira et fera en sorte que soit maintenu en poste un agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour tous les titres admissibles.

4.12. Respect général des lois fédérales sur les valeurs mobilières; état des résultats en vertu de l'alinéa 11a). La Société déploiera ses meilleurs efforts pour respecter la totalité des règles et règlements applicables des autorités de réglementation en valeurs mobilières et mettra à la disposition générale de ses porteurs de titres, dès qu'il sera raisonnablement possible de le faire (mais au plus tard dix-huit mois) après la date de prise d'effet d'une déclaration d'inscription, un état des résultats satisfaisant aux dispositions de l'alinéa 11a) de la Loi de 1933 et des règlements pris en application de celle-ci, notamment la Rule 158 prise en application de la Loi de 1933.

4.13. Avis concernant des irrégularités du prospectus canadien. La Société avisera sans délai les porteurs vendeurs et les preneurs fermes chefs de file, s'il en est, à tout moment pendant la période de validité ou d'admissibilité aux fins de placement décrite au paragraphe 4.2 ci-dessus, si elle prend connaissance de la survenance d'un événement en conséquence duquel le prospectus provisoire canadien, le prospectus canadien ou le prospectus inclus dans une déclaration d'inscription (alors en vigueur) comporte de l'information fausse ou trompeuse concernant un fait important ou omet d'énoncer un fait important qui est nécessaire pour que les déclarations qui y figurent ne soient pas trompeuses compte tenu des circonstances dans lesquelles elles ont été faites, ou omet de révéler de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres admissibles, lorsque ce prospectus provisoire canadien, ce prospectus canadien ou le prospectus a été livré ou si, pour un autre motif, il est nécessaire au cours de cette période de modifier ou de compléter le prospectus provisoire canadien, le prospectus canadien ou le prospectus afin de respecter les lois canadiennes sur les valeurs mobilières ou la Loi de 1933 et, dans chaque cas, sans délai par la suite, elle préparera et déposera auprès des autorités de réglementation en valeurs mobilières, et fournira sans frais aux porteurs vendeurs et aux preneurs fermes chefs de file, s'il en est, un supplément ou une modification de ce prospectus provisoire canadien, de ce prospectus canadien ou de ce prospectus qui corrigera cette déclaration ou cette omission ou assurera cette conformité. Chaque porteur convient qu'à la réception d'un avis de la Société concernant la survenance d'un événement de la nature décrite dans le présent paragraphe 4.13, il cessera immédiatement l'aliénation de titres admissibles aux termes de ce prospectus provisoire canadien, de ce prospectus canadien ou de cette déclaration d'inscription jusqu'à ce que le prospectus provisoire canadien complété ou modifié, le prospectus canadien complété ou modifié ou le prospectus complété ou modifié, comme il est prévu dans le présent paragraphe 4.13, ait été déposé ou jusqu'à ce qu'il soit avisé par écrit par la Société que l'utilisation du prospectus provisoire canadien, du prospectus canadien ou du prospectus peut reprendre et qu'il ait reçu des exemplaires de tout document supplémentaire ou additionnel déposé qui est intégré par renvoi dans le prospectus provisoire canadien, le prospectus canadien ou le prospectus et, s'il en reçoit l'instruction de la part de la Société, ce porteur livrera à la Société (aux frais de la Société) tous les exemplaires, autres que les exemplaires du dossier permanent alors en la possession de ce porteur, du prospectus provisoire canadien, du prospectus canadien ou du prospectus visant ces titres admissibles courants au moment de la réception de cet avis.

4.14. Report de l'inscription et suspension du placement. S'il est demandé à la Société d'effectuer une inscription sur demande et que le conseil d'administration de la Société établit raisonnablement qu'il serait préjudiciable pour celle-ci et ses porteurs de titres que ce prospectus provisoire canadien, ce prospectus canadien ou cette déclaration d'inscription soit déposé à la date ou avant la date à laquelle ce document devrait par ailleurs être déposé en vertu des présentes, la Société aura le droit de reporter le dépôt de ce document pendant une période d'au plus 90 jours civils après avoir reçu la demande d'inscription; *toutefois*, ce droit ne peut pas servir pour plus de quatre-vingt-dix (90) jours au total et ne peut pas être exercé plus d'une fois au cours de toute période de 365 jours.

4.15. Participation des porteurs de titres vendeurs. Dans le cadre de l'établissement et du dépôt de chaque prospectus provisoire canadien, prospectus canadien ou déclaration d'inscription, et avant le dépôt de tout prospectus provisoire canadien, prospectus canadien, déclaration d'inscription ou autre document connexe, la Société doit a) donner aux porteurs vendeurs et à leurs preneurs fermes, s'il en est, et à leurs conseillers juridiques et comptables respectifs, la possibilité de participer à l'établissement de ce prospectus provisoire canadien ou de ce prospectus canadien (ou, le cas échéant, de cette déclaration d'inscription et de chaque prospectus qui y est inclus ou est déposé auprès de la SEC) et de chaque modification ou supplément de celui-ci et de toute convention de prise ferme connexe ou autre document devant être déposé, et donner à chacune des personnes susmentionnées l'accès à ses livres comptables et la possibilité de discuter de ses affaires avec ses dirigeants et les experts-comptables indépendants qui ont audité ses états financiers qui sont nécessaires, de l'avis de ces porteurs, preneurs fermes, conseillers juridiques ou comptables, pour effectuer une enquête raisonnable au sens des lois canadiennes sur les valeurs mobilières ou de la Loi de 1933; et b) au moins 15 jours civils avant le moment de la prise d'effet du prospectus canadien ou de l'entrée en vigueur de la déclaration d'inscription, ou le délai plus court possible dans les circonstances, envoyer par la poste un avis et questionnaire aux porteurs vendeurs; toutefois, aucun porteur n'a le droit d'être nommé à titre de porteur de titres vendeur dans le prospectus canadien ou la déclaration d'inscription en date de son entrée en vigueur, et aucun porteur n'a le droit d'utiliser le prospectus en faisant partie pour des reventes de titres admissibles à quelque moment que ce soit, à moins d'avoir retourné un avis et questionnaire rempli et signé à la Société (ou à ses conseillers juridiques) avant la date limite de réponse qui y est énoncée; par ailleurs, les porteurs de titres admissibles ont au moins 10 jours civils à compter de la date à laquelle l'avis et questionnaire est initialement mis à la poste ou transmis à ces porteurs pour retourner un avis et questionnaire rempli et signé à la Société (ou à ses conseillers juridiques), ou le délai plus court possible dans les circonstances.

5. CERTAINES AUTRES DISPOSITIONS.

5.1. Procédures additionnelles. Les porteurs vendeurs prendront toutes les mesures et signeront tous les documents et actes requis par la Société, agissant raisonnablement, pour effectuer la vente de leurs actions dans le cadre de cet appel public à l'épargne, notamment le fait de signer la convention de prise ferme intervenue entre la Société et tous autres porteurs vendeurs à cet égard; *toutefois*, a) un porteur vendeur ne sera pas tenu de faire de déclarations, de donner de garanties ni d'accorder d'indemnités pour effectuer la vente de ses actions dans le cadre de cet appel public à l'épargne, si ce n'est les déclarations, garanties et indemnités relatives à la validité de son titre de propriété à l'égard des actions qu'il détient, libres et quittes de tous privilèges et de toutes charges (sauf ceux découlant des lois sur les valeurs mobilières applicables), et celles relatives à l'autorité, au pouvoir et au droit du porteur vendeur de conclure et de réaliser l'opération applicable sans que cela viole une autre convention et toute autre déclaration ou garantie d'usage des actionnaires vendeurs; et b) le montant global de toute responsabilité éventuelle d'un porteur vendeur aux termes de cette convention de prise ferme ou autre convention ne dépassera pas le produit net revenant à ce dernier dans le cadre de cet appel public à l'épargne. De plus, chaque porteur vendeur fournira à la Société l'information le concernant et concernant la distribution qu'il propose, que la Société pourra raisonnablement demander par écrit et qui sera exigée dans le cadre de toute inscription, admissibilité ou conformité dont il est question à l'article 5.

5.2. Inscriptions par prise ferme. Nul ne peut participer à une inscription par prise ferme aux termes des présentes à moins a) de convenir de vendre ses titres d'après les conditions stipulées dans

toute convention de prise ferme s'appliquant au placement et b) de remplir et de signer l'ensemble des questionnaires, procurations, indemnisations, conventions de prise ferme et autres documents requis par une telle convention de prise ferme.

5.3. Réduction par les preneurs fermes.

5.3.1. Nonobstant toute autre disposition de la présente convention, si une inscription porte sur un placement par prise ferme et que le ou les preneurs fermes chefs de file à l'égard de ce placement par prise ferme proposé informent la Société que le nombre de titres qu'il est demandé d'inclure dans le cadre de cette inscription aurait, selon leur jugement raisonnable, un effet défavorable sur le cours, l'échéancier ou le placement des titres offerts, la Société pourra limiter le nombre de titres admissibles à inscrire aux termes du prospectus canadien ou de la déclaration d'inscription, selon le cas, à l'égard de ce placement. Le nombre d'actions pouvant faire partie de l'inscription et faire l'objet du placement par prise ferme sera sélectionné selon l'ordre de priorité suivant :

- a) si le placement par prise ferme fait suite à une inscription sur demande aux termes de l'article 2, i) *en premier lieu*, les titres admissibles pour lesquels les porteurs vendeurs ont fait une demande d'inscription, répartis parmi ces porteurs vendeurs au prorata selon le nombre total de titres admissibles qu'ils détiennent; et ii) *en deuxième lieu*, les titres nouveaux que la Société propose d'offrir pour son compte, s'il en est;
- b) si le placement par prise ferme fait suite à une inscription par effet d'entraînement aux termes de l'article 3, i) *en premier lieu*, les titres nouveaux que la Société propose d'offrir pour son compte; et ii) *en deuxième lieu*, s'il y a des titres supplémentaires qui peuvent être pris fermes dans une fourchette de prix raisonnablement acceptable pour la Société, eu égard aux facteurs liés à la commercialisation, sans entraîner de répercussions indues sur l'appel public à l'épargne après avoir tenu compte de l'inclusion de tous les titres requis selon le paragraphe 5.3.1b)i), les titres admissibles pour lesquels les porteurs visés ont fait une demande d'inscription, répartis parmi ces porteurs visés au prorata selon le nombre total de titres admissibles qu'ils détiennent ou selon une autre proportion pouvant être mutuellement convenue par tous ces porteurs visés; iii) *en troisième lieu*, les titres de capitaux propres de la Société, autres que les titres admissibles, pour lesquels les actionnaires ont fait une demande d'inscription.

5.4. Blocage. Dans le cadre de tout placement par prise ferme, chaque porteur vendeur et, le cas échéant, ses porteurs autorisés, si le ou les preneurs fermes du placement en question, agissant raisonnablement, le demandent, conviennent d'être liés par une convention de blocage, et de signer et livrer une telle convention, ayant pour effet de limiter le droit du porteur vendeur et, le cas échéant, de ses porteurs autorisés, pendant une période ne pouvant pas excéder 90 jours, a) de transférer, directement ou indirectement, des actions ou des titres pouvant être convertis, exercés ou échangés en vue d'obtenir de telles actions; ou b) de conclure un swap ou tout autre arrangement ayant pour effet de transférer à une autre personne l'une des conséquences économiques de la propriété d'actions. Nonobstant ce qui précède, la convention de blocage ne s'appliquera pas : i) aux opérations portant sur des actions participatives ou d'autres titres achetés dans le cadre d'opérations sur le marché libre après la date des présentes; ii) aux titres admissibles vendus aux termes du prospectus provisoire canadien et du prospectus canadien ou de la déclaration d'inscription relatifs au placement; iii) aux transferts à un porteur autorisé ou à un ou plusieurs autres porteurs; toutefois, dans tout tel cas, le transfert comportera comme condition que le cessionnaire signe une convention attestant qu'il reçoit et détient ces actions sous réserve des dispositions de la convention de blocage; ni iv) aux conversions d'actions participatives en d'autres catégories d'actions participatives sans changement de porteur

5.5. Frais d'inscription.

5.5.1. Dans le cas d'une inscription sur demande aux termes du paragraphe 2.1 ou d'une inscription par effet d'entraînement aux termes du paragraphe 3.1, tous les frais accessoires à l'exécution ou au respect du paragraphe 2.1 ou du paragraphe 3.1, selon le cas, par la Société, notamment : a) les droits de dépôt requis par les autorités de réglementation en valeurs mobilières et les droits d'inscription requis par les bourses; b) les frais d'impression, de copie, de messagerie et de livraison; c) les frais engagés dans le cadre d'activités de présentation et de commercialisation; d) les honoraires, frais et débours raisonnables des conseillers juridiques de la Société dans tous les territoires pertinents; e) les honoraires, frais et débours raisonnables de l'auditeur de la Société, y compris les frais liés à tout audit spécial ou à toute lettre de confort; f) les frais de traduction; et g) tous les autres frais et débours des preneurs fermes habituellement payés par les émetteurs ou les vendeurs de titres, exclusion faite des frais de vente (« **frais d'inscription** ») seront assumés par la Société. Toutefois, chaque porteur vendeur est responsable à l'égard de ses frais du porteur vendeur liés au placement, y compris, pour plus de certitude, les honoraires et débours de ses conseillers juridiques. Chaque porteur vendeur paie les escomptes et commissions de prise ferme et les droits de cession (« **frais de vente** ») attribuables aux titres admissibles devant être vendus par ces porteurs vendeurs, au prorata du produit brut que chacun d'eux titre de toute inscription sur demande ou inscription par effet d'entraînement, selon le cas, et la Société paie tous les frais de vente attribuables aux actions devant être vendues par la Société, s'il en est, au prorata du produit brut tiré par la Société de toute inscription sur demande ou inscription par effet d'entraînement, selon le cas.

5.5.2. Malgré le sous-paragraphe 5.5.1, la Société n'est pas tenue de payer de frais liés à une inscription sur demande si la requête d'inscription sur demande est retirée à tout moment, à la demande du ou des porteurs demandeurs (auquel cas de tels frais seront payés par le ou les porteurs demandeurs, mais la Société déploiera des efforts raisonnables pour minimiser ces frais dès qu'elle apprend que le ou les porteurs demandeurs ont retiré la requête d'inscription).

5.6. Restrictions relatives aux droits d'inscription subséquents. La Société s'abstiendra de conclure, sans le consentement préalable écrit des porteurs représentant la majorité des titres admissibles, une convention quelconque avec des porteurs actuels ou éventuels de titres de la Société qui accorde à ces derniers des droits leur permettant d'inclure des titres de la Société dans un prospectus provisoire canadien, un prospectus canadien ou une déclaration d'inscription qui sont plus favorables que les droits d'inscription qui ont été octroyés aux porteurs aux termes de l'article 2 ou de l'article 3.

5.7. Transfert de droits. Les droits permettant d'obliger la Société à inscrire des titres admissibles conformément aux paragraphes 2.1 et 3.1, notamment le droit de demander une ou plusieurs inscriptions sur demande, peuvent être cédés en totalité ou en partie (mais seulement avec toutes les obligations connexes), sans le consentement préalable écrit des autres parties aux présentes, par un porteur à un cessionnaire des titres admissibles qui est i) un porteur autorisé du porteur en question; ou ii) un ou plusieurs autres porteurs ou un porteur autorisé des autres porteurs. Tout cessionnaire à qui sont transférés des droits aux termes de la présente convention x) livrera à la Société, comme condition préalable au transfert, un acte écrit au moyen duquel ce cessionnaire convient d'être lié par les obligations incombant aux porteurs aux termes de la présente convention dans la même mesure que s'il avait été un porteur aux termes de la présente convention et y) sera réputé être un porteur aux termes des présentes.

5.8. Inscription aux États-Unis. Si la Société propose de déposer une déclaration d'inscription aux fins du placement de titres admissibles auprès du public aux États-Unis, les parties aux présentes doivent, avant qu'un tel placement ait lieu, examiner raisonnablement s'il est requis ou souhaitable de compléter la présente convention, de l'avis des conseillers juridiques, afin d'accorder aux porteurs des droits d'inscription permettant le placement de titres admissibles auprès du public aux États-Unis selon des modalités essentiellement équivalentes aux droits d'inscription octroyés aux termes de la présente convention aux fins du placement de titres admissibles auprès du public au Canada, notamment à l'égard des droits d'inscription, des droits d'inscription par effet d'entraînement, du paiement des frais et de l'indemnisation.

6. INDEMNISATION.

6.1. Indemnisation par la Société. Sous réserve des autres dispositions du présent article 6, la Société indemnisera, dans la mesure permise par les lois applicables, et tient quittes chaque porteur vendeur, toute personne qui est ou qui peut être considérée comme étant une personne participant au contrôle de ce porteur vendeur ou l'une de ses filiales, au sens des lois canadiennes sur les valeurs mobilières ou d'une disposition semblable de la Loi de 1933 ou de l'Loi de 1934, leurs associés, membres du conseil consultatif, administrateurs, dirigeants, fiduciaires, membres et actionnaires respectifs, directs et indirects, et chaque autre personne, s'il en est, participant au contrôle de ce porteur vendeur ou porteur au sens des lois canadiennes sur les valeurs mobilières ou d'une disposition semblable de la Loi de 1933 ou de l'Loi de 1934 (chacune de ces personnes étant une « **personne indemnisée** ») à l'égard des pertes (à l'exclusion des pertes de profits), réclamations, dommages, dommages-intérêts ou obligations, conjoints ou solidaires, pouvant être subis ou contractés par cette personne indemnisée en vertu des lois canadiennes sur les valeurs mobilières, de la Loi de 1933, de l'Loi de 1934, des lois étatiques sur les valeurs mobilières ou de toute autre loi, notamment sur les valeurs mobilières, d'un territoire quelconque, de la common law ou autrement, dans la mesure où ces pertes, réclamations, dommages, dommages-intérêts ou obligations (ou les actions ou procédures s'y rapportant) sont subis ou contractés par suite ou sur le fondement a) d'une fausse déclaration, réelle ou alléguée, au sujet d'un fait important contenu ou intégré par renvoi dans i) un prospectus provisoire canadien, un prospectus canadien ou une modification ou un supplément s'y rapportant ou un document intégré par renvoi dans ceux-ci, ou tout autre document d'information ou autre document ou rapport ou dans ii) une déclaration d'inscription aux termes de laquelle les titres admissibles ont été inscrits en vertu de la Loi de 1933, un prospectus provisoire ou définitif, ou un sommaire de prospectus connexe, ou une modification ou un supplément s'y rapportant, ou un document intégré par renvoi dans ceux-ci, ou tout autre document d'information (notamment des rapports ou autres documents déposés en vertu de l'Loi de 1934 et tout document intégré par renvoi dans ceux-ci) ou tout autre document ou rapport, b) d'une omission, réelle ou alléguée, de déclarer un fait important qui doit être déclaré dans ces documents ou qui est nécessaire afin que les déclarations qui s'y trouvent ne soient pas trompeuses ou afin de fournir une information complète, véridique et claire au sujet de tous les faits importants concernant les titres admissibles; ou c) d'une violation, réelle ou alléguée, par la Société de la Loi de 1933, de l'Loi de 1934 ou de toute autre loi fédérale ou étatique américaine sur les valeurs mobilières, ou tout autre règlement ou règle adopté aux termes de la Loi de 1933, de la Loi de 1934 ou de toute autre loi fédérale ou étatique américaine sur les valeurs mobilières, des lois canadiennes sur les valeurs mobilières ou de toute autre loi applicable, et ayant trait à une action ou à une omission relativement à une inscription, à un document d'information ou à un autre document ou rapport; *toutefois*, la Société n'engagera pas sa responsabilité envers une personne indemnisée dans un tel cas x) dans la mesure où ces pertes, réclamations, dommages, dommages-intérêts ou obligations sont subis ou contractés par suite ou sur le fondement d'une fausse déclaration ou d'une omission faite dans i) un prospectus provisoire canadien, un prospectus canadien ou une modification ou un supplément s'y rapportant, un document intégré par renvoi dans ceux-ci ou tout autre document d'information ou autre document ou rapport ou ii) une déclaration d'inscription, un prospectus provisoire ou définitif ou un sommaire de prospectus, ou une modification ou un supplément s'y rapportant, un document intégré par renvoi dans ceux-ci ou tout autre document d'information ou autre document ou rapport, dans chaque cas sur la foi de l'information fournie par écrit à la Société par cette personne indemnisée ou pour son compte expressément aux fins de préparation de ces documents ou en conformité avec une telle information ou y) dans le cas d'une vente directe par un porteur vendeur (notamment une vente de titres admissibles par l'intermédiaire d'un preneur ferme dont les services sont retenus par le porteur vendeur dans le cadre d'un placement pour le compte exclusif de ce dernier), si cette fausse déclaration ou cette omission figurait dans un prospectus provisoire ou définitif et qu'elle a été corrigée dans un prospectus définitif ou modifié, et que ce porteur vendeur a omis de livrer un exemplaire du prospectus définitif ou modifié au plus tard au moment de la confirmation de la vente des titres admissibles à la personne revendiquant les pertes, réclamations, dommages, dommages-intérêts ou obligations dans le cas où cette livraison est exigée par les lois canadiennes sur les valeurs mobilières ou la Loi de 1933, selon le cas, après que la Société a fourni au porteur un nombre d'exemplaires suffisant de ces documents. Les indemnisations accordées par la Société qui sont énoncées dans le présent paragraphe 6.1 demeurent pleinement en vigueur, peu importe qu'une enquête ait été faite ou non par une personne indemnisée ou pour son compte, et

continuent de s'appliquer après tout transfert de titres. Toutes les sommes versées par la Société à une personne indemnisée aux termes du présent paragraphe 6.1 à la suite d'une telle perte seront remboursées à la Société si un tribunal établit dans un jugement définitif non susceptible d'appel ou de révision que cette personne indemnisée n'avait pas droit à l'indemnisation par la Société.

6.2. Indemnisation de la part des vendeurs. Chaque porteur vendeur indemniser et tiendra quittes individuellement (et non solidairement ou conjointement), dans la mesure permise par les lois applicables, la Société et ses filiales, chacun de leurs administrateurs, dirigeants, employés, mandataires et actionnaires ainsi que chaque personne (sauf ce porteur vendeur), s'il en est, qui participe au contrôle de la Société ou de l'une de ses filiales au sens des lois canadiennes sur les valeurs mobilières ou d'une disposition semblable de la Loi de 1933 ou de l'Loi de 1934 et chaque autre porteur vendeur (chacune de ces personnes étant une « **personne indemnisée par les vendeurs** ») à l'égard des pertes (à l'exclusion des pertes de profits), réclamations, dommages, dommages-intérêts ou obligations pouvant être subis ou contractés par cette personne indemnisée par les vendeurs en vertu des lois canadiennes sur les valeurs mobilières, de la Loi de 1933, de l'Loi de 1934, des lois étatiques sur les valeurs mobilières ou autrement, dans la mesure où ces pertes, réclamations, dommages, dommages-intérêts ou obligations (ou les actions s'y rapportant) sont subis ou contractés exclusivement par suite ou sur le fondement a) d'une fausse déclaration, réelle ou alléguée, au sujet d'un fait important contenu dans i) un prospectus provisoire canadien, un prospectus canadien ou une modification ou un supplément s'y rapportant, un document intégré par renvoi dans ceux-ci ou tout autre document d'information ou autre document ou rapport ou dans ii) une déclaration d'inscription aux termes de laquelle les titres admissibles ont été inscrits en vertu de la Loi de 1933, un prospectus provisoire ou définitif, ou un sommaire de prospectus connexe, ou une modification ou un supplément s'y rapportant, ou un document intégré par renvoi dans ceux-ci, ou tout autre document d'information (notamment des rapports ou autres documents déposés en vertu de l'Loi de 1934 et tout document intégré par renvoi dans ceux-ci) ou tout autre document ou rapport; b) de l'omission de déclarer un fait important qui doit être déclaré dans ces documents ou qui est nécessaire afin que les déclarations qui s'y trouvent ne soient pas trompeuses ou afin de fournir une information complète, véridique et claire au sujet de tous les faits importants, si la déclaration ou l'omission décrite dans les dispositions a) et b) qui précèdent a été faite sur la foi d'information concernant ce porteur vendeur, et en conformité avec celle-ci, qui a été fournie par écrit à la Société par le porteur vendeur ou pour son compte expressément à des fins d'utilisation dans i) un prospectus provisoire canadien, un prospectus canadien ou une modification ou un supplément s'y rapportant, un document intégré par renvoi dans ceux-ci ou tout autre document d'information ou autre document ou rapport; ou ii) une déclaration d'inscription, un prospectus provisoire ou définitif ou un sommaire de prospectus, ou une modification ou un supplément s'y rapportant, un document intégré par renvoi dans ceux-ci, ou tout autre document d'information ou autre document; ou c) d'une violation, réelle ou alléguée, par ce porteur vendeur de la Loi de 1933, de l'Loi de 1934 ou de toute autre loi fédérale ou étatique américaine sur les valeurs mobilières, ou tout autre règlement ou règle adopté aux termes de la Loi de 1933, de la Loi de 1934 ou de toute autre loi fédérale ou étatique américaine sur les valeurs mobilières, des lois canadiennes sur les valeurs mobilières ou de toute autre loi applicable, et ayant trait à une action ou à une omission relativement à une inscription, à un document d'information ou à un autre document ou rapport; *toutefois*, les obligations du porteur vendeur aux termes des présentes et aux termes du paragraphe 6.4 se limiteront à un montant équivalant au produit net qu'il recevra (déduction faite de l'ensemble des escomptes et commissions des preneurs fermes payés par le porteur dans le cadre de l'inscription en question) par suite de l'aliénation des titres admissibles aux termes de cette inscription. Cette indemnisation demeure pleinement en vigueur, peu importe qu'une enquête ait été faite ou non par la Société et l'une de ses filiales ou les administrateurs, dirigeants ou personnes participant au contrôle susmentionnés ou pour leur compte, et continue de s'appliquer après tout transfert de titres.

6.3. Avis de réclamation, etc. Dès qu'une partie indemnisée reçoit un avis l'informant de l'institution d'une action ou d'une procédure portant sur une réclamation du type de celles mentionnées dans les dispositions précédentes du présent article 6, la partie indemnisée devra, si une réclamation relative à ce qui précède doit être faite à l'encontre d'une partie indemnistrice, donner un avis écrit à cette dernière l'informant de l'institution de cette action; toutefois, le défaut de la part de la partie indemnisée de donner cet avis ne libérera pas la partie indemnistrice de ses obligations aux termes du présent article 6, sauf dans la mesure où cette omission cause un préjudice important à la partie

indemnistrice. Si une telle action est intentée contre une partie indemnisée, chaque partie indemnistrice sera en droit de prendre part à la défense et d'assumer celle-ci, de concert avec toute autre partie indemnistrice ayant reçu un avis semblable, dans la mesure souhaitée par chacune, les conseillers juridiques choisis devant être jugés satisfaisants par la partie indemnisée agissant raisonnablement, et (sous réserve de la phrase ci-dessous) après la remise d'un avis par la partie indemnistrice à la partie indemnisée l'informant de son choix d'assumer la défense, la partie indemnistrice ne sera pas responsable envers la partie indemnisée des frais juridiques ou autres que cette dernière aura ultérieurement engagés dans le cadre de la défense. La partie indemnisée peut prendre part à cette défense à ses propres frais; *toutefois*, la partie indemnistrice prendra en charge ces frais si la représentation de la partie indemnisée par les conseillers juridiques dont les services ont été retenus par la partie indemnistrice s'avère inappropriée vu les conflits d'intérêts réels ou potentiels pouvant survenir entre la partie indemnisée et toute autre partie représentée par ces conseillers juridiques dans l'action; *et pourvu, par ailleurs*, que la partie indemnistrice ne soit en aucun cas tenue de payer les frais de plus d'un cabinet d'avocats agissant comme conseillers juridiques à l'égard de toutes les parties indemnisées conformément à la présente phrase. Si, dans les 30 jours suivant la réception de l'avis, la partie indemnistrice n'a pas choisi d'assurer la défense de l'action, elle devra prendre en charge tous les frais juridiques et autres que la partie indemnisée aura raisonnablement engagés dans le cadre de la défense de l'action, poursuite, enquête ou procédure. Une partie indemnistrice peut, dans le cadre de la défense contre une telle réclamation ou un tel litige, consentir à l'Inscription d'un jugement ou à la conclusion d'un règlement sans le consentement de la partie indemnisée, mais uniquement si ce jugement ou ce règlement contient une quittance générale en ce qui a trait à la partie indemnisée à l'égard de ces réclamations ou litiges. Une partie indemnisée peut, dans le cadre de la défense contre une telle réclamation ou un tel litige, consentir à l'inscription d'un jugement ou à la conclusion d'un règlement sans le consentement de la partie indemnistrice, mais uniquement si ce jugement ou ce règlement contient une quittance générale en ce qui a trait à la partie indemnistrice à l'égard de ces réclamations ou litiges et ne porte pas sur une injonction ou un recours semblable susceptible de donner lieu à l'établissement d'une coutume ou d'une pratique contraire aux intérêts commerciaux courants de la partie indemnistrice.

6.4. Contribution. Si l'indemnisation prévue aux paragraphes 6.1 ou 6.2 des présentes n'est pas accessible à une partie qui aurait été une partie indemnisée aux termes de ces paragraphes en ce qui concerne les pertes, réclamations, dommages, dommages-intérêts ou obligations (ou les actions ou procédures s'y rapportant) qui y sont décrits, chaque partie qui aurait été une partie indemnistrice aux termes de ces paragraphes devra, au lieu d'indemniser la partie indemnisée, contribuer au montant payé ou payable par la partie indemnisée en raison de ces pertes (à l'exclusion des pertes de profits), réclamations, dommages, dommages-intérêts ou obligations (ou actions ou procédures s'y rapportant) selon une proportion appropriée pour tenir compte de la faute relative de la partie indemnistrice, d'une part, et de la partie indemnisée, d'autre part, relativement aux déclarations ou aux omissions ayant entraîné ces pertes, réclamations, dommages, dommages-intérêts ou obligations (ou actions ou procédures s'y rapportant). La faute relative sera établie en tenant compte, entre autres choses, du fait que la déclaration fautive, réelle ou alléguée, au sujet d'un fait important ou l'omission, réelle ou alléguée, de déclarer un fait important se rapporte aux renseignements fournis par la partie indemnistrice ou la partie indemnisée et l'intention relative des parties ainsi que la mesure dans laquelle elles avaient connaissance de ces renseignements, avaient accès à ceux-ci et ont eu l'occasion de corriger ou d'empêcher la déclaration ou l'omission. Les parties conviennent qu'il ne serait pas juste et équitable que la contribution prévue dans le présent paragraphe 6.4 soit établie par une attribution proportionnelle ou un autre mode d'attribution qui ne tient pas compte des considérations équitables dont il est question dans la phrase précédente. Le montant payé ou payable par une partie faisant une contribution en raison des pertes, réclamations, dommages, dommages-intérêts ou obligations (ou actions ou procédures s'y rapportant) dont il est question au présent paragraphe 6.4 comprendra les frais juridiques ou autres que la partie indemnisée aura raisonnablement engagés dans le cadre de l'enquête ou de la défense de l'action ou de la réclamation. Nonobstant ce qui précède, aucune personne coupable de déclaration frauduleuse (au sens donné à l'expression *fraudulent misrepresentation* au paragraphe 11(f) de la Loi de 1933) n'aura droit à une contribution de la part d'une personne non coupable de déclaration frauduleuse.

6.5. Qualité de fiduciaire du porteur. La Société reconnaît et convient par les présentes qu'à l'égard de l'article 6, chaque porteur vendeur contracte des obligations pour son propre compte et en qualité de mandataire des autres personnes indemnisées mentionnées au présent article 6. À cet égard, chaque porteur vendeur agira en qualité de fiduciaire de ces personnes indemnisées quant aux engagements pris par la Société aux termes du présent article 6 à l'égard de ces personnes indemnisées et il accepte ces fiducies et se charge de faire exécuter ces engagements au nom de ces personnes indemnisées.

6.6. Qualité de fiduciaire de la Société. Les porteurs reconnaissent et conviennent par les présentes qu'à l'égard de l'article 6, la Société contracte des obligations pour son propre compte et en qualité de mandataire des autres personnes indemnisées par les vendeurs mentionnées au présent article 6. À cet égard, la Société agira en qualité de fiduciaire de ces personnes indemnisées par les vendeurs quant aux engagements pris par les porteurs vendeurs aux termes du présent article 6 à l'égard de ces personnes indemnisées par les vendeurs et elle accepte ces fiducies et se charge de faire exécuter ces engagements au nom de ces personnes indemnisées par les vendeurs.

7. DIVERS.

7.1. Résiliation des droits. Le droit de tout porteur de demander une inscription sur demande aux termes de l'article 2 ou une inscription par effet d'entraînement aux termes de l'article 3 prend fin à la première date à laquelle le nombre d'actions à droit de vote subalterne (compte tenu de l'exercice, de l'échange et/ou de la conversion, selon le cas, d'actions à droit de vote multiple et de tout droit rattaché à un bon de souscription, droit, option sur actions ou autre titre qui peut de temps à autre être exercé, converti ou échangé contre des actions à droit de vote subalterne ou des actions à droit de vote multiple ou conférer le droit d'acquérir de telles actions) détenues en propriété par ce porteur et ses porteurs autorisés qui sont admissibles à titre de titres admissibles représente moins de 1 % du nombre d'actions à droit de vote subalterne et d'actions à droit de vote multiple en circulation.

7.2. Durée de la convention. La présente convention demeurera en vigueur jusqu'à la date la plus rapprochée entre :

- a) la date à laquelle la présente convention est résiliée sur consentement mutuel des parties; et
- b) la date à laquelle tous les porteurs n'auront plus le droit de demander l'inscription ou l'inclusion de titres admissibles dans le cadre de toute inscription aux termes de l'article 2 (Inscriptions sur demande) et de l'article 3 (Inscription par effet d'entraînement),

étant entendu que dans tous les cas, les dispositions du paragraphe 5.5 (Frais d'inscription), de l'article 6 (Indemnisation) et du présent article 7 (Divers) survivront à la résiliation de la présente convention et demeureront pleinement en vigueur.

7.3. Dépôt public. La Société et tous les porteurs consentent par les présentes au dépôt public de la présente convention si la Société ou un porteur est tenu de le faire en vertu de la loi ou des règles, règlements ou politiques applicables d'un organisme de réglementation compétent ou d'une bourse de valeurs.

7.4. Intégralité de la convention. À l'exception des restrictions relatives au transfert d'actions énoncées dans d'autres conventions, régimes ou autres documents, la présente convention, ainsi que tous les documents, actes et certificats dont il est expressément fait mention dans les présentes, constitue l'intégralité de la convention intervenue entre les parties concernant l'objet des présentes et remplace l'ensemble des discussions, négociations, propositions, engagements, ententes et conventions antérieurs, qu'ils soient verbaux ou écrits, à cet égard.

7.5. Modification et renonciation. La présente convention peut être modifiée, prolongée ou résiliée, et les dispositions des présentes peuvent faire l'objet d'une renonciation, uniquement au moyen d'un acte écrit signé par la Société et chaque porteur qui détient des titres admissibles, et étant entendu également que toute disposition des présentes peut faire l'objet d'une renonciation de la part de toute partie renonciatrice pour son propre compte, sans le consentement de toute autre partie.

7.6. Établissement du nombre ou du pourcentage de titres admissibles. Dans la présente convention, aux fins de l'établissement de la disponibilité de droits aux termes de la convention, et lorsqu'il est fait mention d'une demande ou d'un consentement des porteurs d'un certain nombre ou pourcentage de titres admissibles, l'établissement de ce nombre ou de ce pourcentage ne comprendra que le nombre d'actions à droit de vote subalterne, sur une base entièrement diluée, en supposant l'exercice, l'échange ou la conversion, selon le cas, des actions à droit de vote multiple et de tout droit rattaché à un bon de souscription, droit ou autre titre qui peut de temps à autre être exercé, converti ou échangé en vue d'obtenir des actions à droit de vote subalterne ou conférer le droit d'acquérir, directement ou indirectement, de telles actions, dans chaque cas, qui seront, une fois émis, des titres admissibles.

7.7. Regroupement des titres. Tous les titres admissibles détenus ou acquis par les porteurs autorisés d'un porteur seront regroupés ensemble aux fins de l'établissement de la disponibilité de droits aux termes de la présente convention et ces personnes peuvent répartir proportionnellement ces droits entre elles de toute manière qu'elles jugent appropriée.

7.8. Exécution en nature. Les parties aux présentes disposent de tous les recours disponibles en droit, en equity ou autrement en cas de violation ou de violation imminente de la présente convention ou de tout manquement aux présentes par une partie. Les parties reconnaissent et conviennent que tout manquement à la présente convention cause aux autres parties non en défaut un préjudice irréparable, et qu'en plus des autres recours dont elle peut se prévaloir, chacune des parties aux présentes aura droit à l'exécution en nature des obligations des autres parties aux présentes et, en outre, aux autres recours en equity ou injonctions (y compris un recours ou des injonctions provisoires ou temporaires) pouvant être appropriés dans les circonstances. L'omission de l'une ou l'autre des parties d'exiger le respect rigoureux des modalités, des engagements ou des conditions de la présente convention par l'une ou plusieurs des autres parties n'est pas réputée constituer une renonciation à ces modalités, engagements ou conditions, et aucune renonciation à un droit ou à un pouvoir ni aucun abandon d'un droit ou d'un pouvoir à une occasion ou à plusieurs reprises ne constitue une renonciation à ce droit ou à ce pouvoir ou un abandon de ce droit ou de ce pouvoir en tout temps ou à toute autre occasion.

7.9. Pouvoir; prise d'effet. Chaque partie aux présentes déclare et garantit à l'autre partie et convient avec celle-ci que la signature et la livraison de la présente convention et que la réalisation des opérations envisagées dans les présentes ont été dûment autorisées pour le compte de cette partie et ne violent aucune entente ni aucun autre acte applicable à cette partie ou par lequel ses actifs sont liés. La présente convention ne donne pas lieu à la création d'un partenariat entre les parties aux présentes ni ne constitue l'une de ces parties comme membre d'une coentreprise ou d'une autre association et ne doit pas être interprétée ainsi.

7.10. Avis. Les avis et autres communications qu'il est requis ou permis de donner dans la présente convention prennent effet s'ils sont faits par écrit et a) livrés en mains propres, b) envoyés par par courriel ou c) envoyés par Federal Express, DHL, UPS ou un autre service de messagerie, dans chaque cas, aux adresses suivantes :

À la Société, à :

Coveo Solutions Inc.
3175, chemin des Quatre-Bourgeois, bureau 200
Québec (Québec) G1W 5A9
Courriel : tetulou@coveo.com et jlavigueur@coveo.com
À l'attention de : Louis Têtu et Jean Lavigueur

avec copie (ne constituant pas un avis) à :

Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l.
1 Place Ville Marie
Bureau 2500
Montréal (Québec)
Canada H3B 1R1
Courriel : emmanuel.grondin@nortonrosefulbright.com
À l'attention de : Emmanuel Grondin

À Louis Têtu, Louise Couture ou 9268995 Canada Inc., à :

M. Louis Têtu

[REDACTED]

caviardé - information personnelle

À Laurent Simoneau, 9268944 Canada Inc., 9489495 Canada Inc. ou
6328571 Canada Inc., à :

M. Laurent Simoneau

[REDACTED]

caviardé - information personnelle

À Elliott Associates ou Elliott International, à :

Elliott Associates, L.P.
Elliott International, L.P.
a/s Elliott Investment Management L.P.
Phillips Point, East Tower
777 S. Flagler Drive, Suite 1000
West Palm Beach, FL 33401

[REDACTED]

caviardé - information personnelle

À l'attention de : M. Isaac Kim

avec copie (ne constituant pas un avis) à :

Goodmans LLP
Bay Adelaide Centre
333 Bay Street
Bureau 3400
Toronto (Ontario) M5H 2S7
Courriel : nmay@goodmans.ca
À l'attention de : Neill May

À Investissement Québec, à :

Investissement Québec
600, rue de La Gauchetière Ouest
Bureau 1500
Montréal (Québec) H3B 4L8
Courriel : Alex.Laverdiere@invest-quebec.com et Affaires.Juridiques@invest-quebec.com
À l'attention de : Alex Laverdière et vice-président, Affaires juridiques

Au Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.), à :

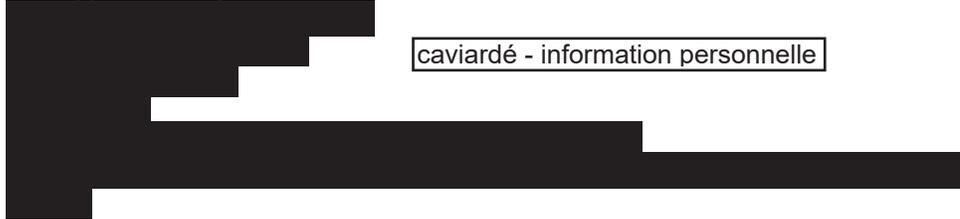
Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.)
545, boulevard Crémazie Est
Bureau 200
Montréal (Québec) H2M 2W4
Courriel : affairesjuridiques@fondstq.com
À l'attention de : directeur principal aux affaires juridiques

À OGE Holdings Inc., à :

OGE Holdings Inc.
100 Adelaide St W
Bureau 900
Toronto (Ontario) M5H 0E2
Courriel : MShulgan@Omers.com et AProdanyk@Omers.com
À l'attention de : M. Mark Shulgan et M. Andrew Prodanyk

À Al-Rayyan Holding LLC, à :

Al-Rayyan Holding LLC



Un avis donné au porteur inscrit de titres admissibles est réputé être un avis donné au porteur de ces titres admissibles à toutes les fins des présentes.

À moins d'indication contraire dans les présentes, ces avis ou autres communications sont réputés prendre effet a) à la date où ils sont reçus, s'ils sont remis en mains propres; b) à la date où ils sont reçus, s'ils sont livrés par courriel un jour ouvrable ou, s'ils ne sont pas livrés un jour ouvrable, le premier jour ouvrable suivant; et c) deux jours ouvrables après avoir été envoyés par Federal Express, DHL, UPS ou un autre service de messagerie. Chacune des parties aux présentes aura le droit de modifier les détails relatifs à son adresse de notification aux fins du présent paragraphe 7.10 en donnant un avis en suivant la démarche mentionnée ci-dessus (laquelle peut être modifiée à l'occasion conformément à la présente phrase) à chacune des autres parties aux présentes.

7.11. Intitulés descriptifs. Les intitulés descriptifs de la présente convention ne visent qu'à en faciliter la consultation, ne sont pas réputés faire partie des présentes et ne doivent pas être interprétés comme définissant ou limitant les modalités ou dispositions des présentes.

7.12. Langue et exemplaires. La présente convention a été rédigée dans une version en langue anglaise et en langue française, et peut être signée en plusieurs exemplaires (en sa version en langue

anglaise ou en langue française) avec le même effet que si toutes les parties signataires avaient signé le même document. Tous les exemplaires (en leurs versions en langue anglaise ou en langue française) doivent être considérés comme un tout et constituent ensemble un seul document. Les parties reconnaissent que toutes les discussions et négociations entre elles concernant la présente convention ont eu lieu à l'égard de la version en langue anglaise et, par conséquent, la version anglaise de la présente convention aura préséance en cas de différence dans l'interprétation entre les versions anglaise et française. Avant de signer la version française de la présente convention, les conseillers juridiques de la Société adresseront et livreront à IQ une opinion confirmant que la version française de la présente convention est équivalente à tous les égards importants à la version anglaise de la présente convention et que les versions française et anglaise de la présente convention ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'une interprétation considérablement différente à l'égard de toute question qu'elles renferment. La présente convention, de même que les ententes et les documents signés et remis conformément aux présentes, ainsi que les modifications qui y sont apportées, tant qu'ils sont signés et remis par courriel, par Internet ou par tout autre moyen de transmission électronique, seront traités à tous les égards et à toutes les fins comme des originaux et seront considérés comme ayant le même effet exécutoire que s'il s'agissait de la version signée originale remise en mains propres.

7.13. Divisibilité. Si l'une des dispositions des présentes est, en vertu des lois applicables, invalide ou inexécutoire à un égard, cette disposition est interprétée en la modifiant ou en la limitant afin qu'elle soit valide et exécutoire dans la mesure maximale compatible avec les lois applicables et possible en vertu de celles-ci. Les dispositions des présentes sont divisibles et, si une disposition des présentes est jugée invalide ou inexécutoire à tout égard, elle n'invalide pas, ne rend pas inexécutoire ni ne touche autrement une autre disposition des présentes.

7.14. Exercice de droits et de recours. Le fait pour une partie de retarder à exercer l'un de ses droits, de ses pouvoirs ou de ses recours ou de ne pas le faire en raison d'une violation ou d'un défaut de la part d'une autre partie en vertu de la présente convention ne porte pas atteinte à ce droit, à ce pouvoir ni à ce recours, ni ne peut être interprété comme étant une renonciation ou un consentement à cette violation ou ce défaut, ou à toute violation ou à tout défaut semblable survenant par la suite; et aucun retard, aucune omission, ni aucune renonciation de la sorte se rapportant à une violation ou à un défaut en particulier ne sont réputés constituer une renonciation à une autre violation ou à un autre défaut survenant avant ou après cette renonciation.

7.15. Lois applicables. La présente convention et toutes les réclamations qui en découlent ou qui sont fondées sur celle-ci ou qui se rapportent à l'objet des présentes sont régies par les lois de la province de Québec et les lois fédérales du Canada applicables dans cette province, notamment la LCSA, et doivent être interprétées en conséquence, sans égard aux dispositions ou aux règles régissant le choix de la loi applicable ou les conflits de loi qui auraient pour effet de faire appliquer le droit positif local d'un autre territoire. La présente convention sera traitée à tous les égards comme un contrat québécois.

7.16. Reconnaissance de compétence. En signant la présente convention, chacune des parties signataires a) s'en remet irrévocablement par les présentes à la compétence exclusive des tribunaux de la Cour supérieure de justice du Québec, district judiciaire de Montréal, aux fins de toute action, réclamation, cause d'action ou poursuite (fondée sur la responsabilité contractuelle, délictuelle ou autre), demande de renseignements, procédure ou enquête découlant de la présente convention ou fondée sur celle-ci ou se rapportant à l'objet des présentes; b) renonce par les présentes dans la mesure où les lois applicables ne l'interdisent pas, à faire valoir, et convient de s'abstenir de faire valoir, et de faire en sorte que ses filiales s'abstiennent de faire valoir, par voie de requête, à titre de défense ou autrement dans le cadre d'une telle action, toute réclamation selon laquelle elle n'est pas personnellement assujettie à la compétence du tribunal susmentionné, que ses biens ne peuvent faire l'objet d'une saisie ou d'une saisie-exécution, que la poursuite intentée devant le tribunal susmentionné est abusive ou que la présente convention ou l'objet de celle-ci ou des présentes ne peut faire l'objet d'une exécution forcée par ce tribunal; et c) convient par les présentes de s'abstenir d'intenter ou de poursuivre une action, réclamation, cause d'action ou poursuite (fondée sur la responsabilité contractuelle, délictuelle ou autre), demande de renseignements, procédure ou enquête découlant de la présente convention ou fondée sur

celle-ci ou se rapportant à l'objet des présentes ailleurs que devant le tribunal susmentionné et de s'abstenir de déposer une requête ou de prendre toute autre mesure visant à transférer à un tribunal autre que celui susmentionné cette action, réclamation, cause d'action ou poursuite (fondée sur la responsabilité contractuelle, délictuelle ou autre), demande de renseignements, procédure ou enquête, ou à empêcher que le tribunal susmentionné en soit saisi, que ce soit pour un motif de *forum non conveniens* ou pour tout autre motif. Nonobstant ce qui précède, dans la mesure où une partie aux présentes est ou devient partie à un litige dans le cadre duquel elle peut faire valoir les droits d'indemnisation énoncés dans la présente convention, le tribunal saisi du litige est réputé inclus dans les tribunaux visés au point a) ci-dessus. Nonobstant ce qui précède, toute partie à la présente convention peut intenter et poursuivre une action en exécution d'un jugement rendu par le tribunal susmentionné devant tout tribunal compétent. Par les présentes, chaque partie signataire de cette convention consent à la signification d'actes de procédure dans le cas d'une telle poursuite selon toutes les manières permises par les lois du Québec.

[Le reste de la présente page a été laissé en blanc intentionnellement]

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente convention à la date mentionnée au début des présentes.

COVEO SOLUTIONS INC.

Par : (s) Jean Lavigueur

Nom : Jean Lavigueur

Titre : Chef de la direction financière et secrétaire

Par : (s) Louis Têtu

Nom : Louis Têtu

Titre : Président et chef de la direction

ELLIOTT ASSOCIATES, L.P., représentée par son fondé de pouvoir, **ELLIOTT INVESTMENT MANAGEMENT L.P.**

Par : _____

Nom :

Titre :

ELLIOTT INTERNATIONAL, L.P., représentée par son commandité, **HAMBLEDON, INC.**, lui-même représenté par son fondé de pouvoir, **ELLIOTT INVESTMENT MANAGEMENT L.P.**

Par : _____

Nom :

Titre :

FONDS DE SOLIDARITÉ DES TRAVAILLEURS DU QUÉBEC (F.T.Q.)

Par : _____

Nom :

Titre :

INVESTISSEMENT QUÉBEC

Par : (s) Alex Laverdière
Nom : Alex Laverdière
Titre : Directeur principal, capital de risques

OGE HOLDINGS INC.

Par : _____
Nom : _____
Titre : _____
Par : _____
Nom : _____
Titre : _____

AL-RAYYAN HOLDING LLC

Par : _____
Nom : _____
Titre : _____

PORTEURS TÊTU :

LOUIS TÊTU

LOUISE COUTURE

Par : _____

9268995 CANADA INC.

Par : _____
Nom : _____
Titre : _____

PORTEURS SIMONEAU :

LAURENT SIMONEAU

Par : _____

Nom :

Titre :

9489495 CANADA INC.

Par : _____

Nom :

Titre :

9268944 CANADA INC.

Par : _____

Nom :

Titre :

6328571 CANADA INC.

Par : _____

Nom :

Titre :